

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4292/2018

3000
ME

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 07/02/2019

Affaire :

Monsieur ORIEUX JEAN CLAUDE
(Maître KACOU Simone Anic)

Contre

1-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
NEGOCE DE BOIS ET
D'EXPLOITATION FORESTIERE
dite SINEBEF SARL
(Maître KACOU Simone Anic)

2/ SOCIETE DE TRANSFORMATION
DES BOIS DE L'OUEST dite STBO
(le Cabinet DAKO et Gueu)

3- Monsieur AMOA Blaise
(Maître AMOI Blaise)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur ORIEUX Jean-Claude
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, **Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ORIEUX JEAN CLAUDE, né le 07 Décembre 1958 à Abidjan-Treichville, de nationalité Ivoirienne, Formateur Transporteur, demeurant à LYON, 292 Avenue Berthelot 69008 Lyon (France) ;

Demandeur, Ayant pour conseil le Cabinet de **Maître KACOU Simone Anic**, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Riviera -Attoban Laurier 3 Rue Mercedes villa n° 93, 06 BP 2661 Abidjan 06, tel : 47 41 47 77 / 06 35 12 09 ;

D'une part ;

Et ;

1-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE NEGOCE DE BOIS ET D'EXPLOITATION FORESTIERE dite SINEBEF SARL, dont le siège social est à Abidjan, dont la représentante légale est Madame GUIGUI GBAHEBLE Albertine, sa gérante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Toits Rouges, 01 BP 8266 Abidjan 01 tel : 01 10 68 14 ;

Défenderesse, ayant pour conseil le Cabinet DAKO et Gueu, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2/ SOCIETE DE TRANSFORMATION DES BOIS DE L'OUEST dite STBO. Société Anonyme dirigé par un administrateur Général, au capital de 150 000 000 F CFA, siège social : BP 16 Daloa Zone industrielle de Daloa ;

Défenderesse, ayant pour conseil la SCPA KOYO-BAZIE-ASSA , Avocats à la Cour;

3- Monsieur AMOA Blaise, de nationalité ivoirienne, pris en qualité de cogérant de la société SINEBEF, domicilié à Abidjan Port Bouet, tel 07 68 11 37 ;

Défendeur, ayant pour conseil Maître AMOI Blaise, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 Décembre 2018 pour l'audience du 19 Décembre 2018, l'affaire a été, appelée et renvoyée au 20 Décembre 2018 pour attribution devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°110/201 en date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 décembre 2018, Monsieur ORIEUX Jean-Claude a assigné la société Ivoirienne de Negoce de Bois et d'Exploitation Forestière dite SINEBEF Sarl, la société de Transformation des Bois de l'Ouest dite STBO SA et Monsieur AMOA Blaise, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 décembre 2018 pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- constater que Madame Guigui Gbaheble Albertine reste lui devoir trente-trois mois de redevances forestières ;

- ordonner à la gérante de la SINEBEF de lui restituer la somme de 9.900.000 F CFA la somme
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la SINEBEF aux dépens ;

Monsieur ORIEUX Jean-Claude explique à l'appui de son action qu'il détient un marteau pour l'avoir hérité de son père Diby Orieux Lucien Pierre décédé le 31 Mai 1991 ;

Le marteau est utilisé par la société SINEBEF qui commercialise du bois avec leur principal acheteur à savoir la société STBO et tous les mois, chacun des sociétaires reçoit la somme de 300 000 CFA à titre de redevance ;

Le demandeur souligne qu'il recevait déjà difficilement ses revenus de la part des cogérants, Madame GUIGUI Albertine et Monsieur AMOA Blaise ; Tantôt, il lui était proposé par Madame GUIGUI d'attendre les mois suivants, soit parce qu'elle avait été malade et qu'elle avait eu besoin de cette somme pour se faire soigner, soit qu'elle avait perdu quelqu'un et que les fonds devant lui être remis, auraient servi à régler ses problèmes de funérailles ;

Ainsi, alors que la STBO continue de faire ses versements et que les autres sociétaires continuent de recevoir chacun la somme de 300000 FCFA, il demeure sans rien ;

Interrogé, Madame GUIGUI a prétendu qu'un procès opposerait certains des frères Diby à la SINEBEF; Aussi, elle ne peut plus lui remettre ses fonds ;

Son co-gérant quant à lui, dit ne pas comprendre cette attitude et affirme qu'il a maintes fois demandé à madame GUIGUI de lui rendre son argent, mais en vain ;

Monsieur ORIEUX Jean-Claude souligne qu'il n'est pas partie au procès évoqué par Madame GUIGUI et en outre, le partage de la succession est terminé depuis belle lurette soit depuis 1996 date de l'acte notarié, chacun des héritiers ayant exercé sur son bien les attributs que lui conférait son droit de propriété ;

Mieux, lorsque certains des héritiers ont cru devoir contester les actes de partage devant le Tribunal de première instance d'Abidjan, celui-ci, par jugement n°2498 /CIV 5 B du 30 juillet 2010, a déclaré le partage des biens ainsi effectué bon et valable ; Cette

décision est devenue définitive tout comme l'arrêt n° 107 du 21 février 2014 passé en force de chose jugée ;

Concernant un des biens qui faisait partie de la succession, à savoir les titres fonciers cédés à deux des héritiers dont lui, la Chambre Administrative de la Cour Suprême annulant les certificats fonciers que certains frères ont à tort recherché à l'effet de faire retour dans le soi-disant patrimoine successorale, l'a rétabli dans ses droits en précisant que « *toutes les décisions juridictionnelles ultérieures dont les termes tendent à contredire les dispositions du jugement et de l'arrêt susvisés et dont les consorts DIBY Agathe Marie Jeanne Jocelyne, Diby André Gérard et Diby Pascal Olivier Alexandre se prévalent, ont été prises en violation de l'autorité de la chose jugée* » ;

Il convient par conséquent conclut-il, d'ordonner la restitution des redevances retenus à tort, soit la somme de 9.900.000 FCFA équivalant à 33 mois d'impayés de redevances, en plus des sommes à échoir ;

La SINEBEF réagissant, conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle fait valoir en effet, que le courrier à elle adressé par le conseil du demandeur qu'il tient pour une invitation à procéder à cette formalité, n'en est pas une, les termes dudit courrier induisant déjà une phase contentieuse ;

Elle soutient que l'action est également irrecevable parce que le demandeur n'a pas fait la preuve de sa qualité d'héritier du défunt par la production d'un acte d'hérédité et donc, qu'en application de l'article 3 code de procédure civile, commerciale et administrative, il n'a pas qualité pour agir ;

Sur le fond du litige, elle conteste devoir une quelconque somme d'argent à Monsieur ORIEUX Jean-Claude ;

La SINEBEF indique qu'à défaut de faire la preuve de sa créance, l'action de celui-ci doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

La STBO quant à elle, plaide sa mise hors de cause ; Elle argue à cet effet de ce qu'elle n'est pas en relation d'affaire avec le demandeur et que pour preuve, celui-ci n'a émis aucun grief à son encontre ;

Elle ajoute que son nom a été cité dans l'exploit d'assignation pour

les besoins de la narration des faits de la cause ;

Monsieur AMOA Blaise plaide également sa mise hors de cause ; Il soutient que les redevances sont réclamées à titre personnel à Madame Guigui, qui n'a pas nié qu'elle a perçu à la comptabilité de la SINEBEF, les redevances de Monsieur ORIEUX Jean-Claude sans pour autant les lui restituer ; Il souhaite qu'elle soit condamnée à les lui restituer ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, le litige est de 9.900.000 FCFA ;

Il convient par conséquent, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus mentionnée, de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ».*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, le demandeur tient pour une offre aux fins de tentative de règlement amiable, le courrier adressé à la SINEBEF le 19 septembre 2018 par son conseil, Maître Kacou Simone ;

Il ressort cependant de l'examen des termes de ce courrier, qu'il n'invite pas les parties à procéder au règlement amiable du litige qui les oppose ;

Au surplus, le conseil qui est l'auteur dudit courrier, ne produit pas le mandat spécial qu'il aurait reçu du demandeur pour procéder à cette formalité pour son compte ;

Dans ses conditions, il y a lieu de constater que la formalité de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce n'a pas été accomplie et de déclarer par conséquent l'action irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

N°QCE: 00282737

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19.....MARS.....2019.....

Déclare irrecevable l'action de Monsieur O'RIEUX Jean-Claude pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

REGISTRE A.J. Vol. 43.....F°.....23.....

N°.....458.....Bord. 190.1.....F1.....

Le condamne aux dépens de l'instance.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Officinal

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



